Intégration des effacements diffus dans le MA

Position des GRD-ELD

27 janvier 2012

Les effacements diffus seront principalement activés sur les réseaux de distribution. Cela entraine les GRD à devenir des acteurs du mécanisme d'ajustement. Jusqu'alors, seul RTE y était présent comme gestionnaire de réseaux. Lors des réunions des groupes de travail sur ce sujet, il est apparu que les principes appliqués actuellement sur le RPT ne pouvaient être transposés en l'état au RPD. A cet effet, les GRD–ELD souhaitent la création d'un chapitre spécifique dans la section 1 des règles, reprenant les dispositions particulières devant permettre de définir l'activité des GRD dans le mécanisme d'ajustement. Les GRD-ELD sont favorables à la proposition de nouveau chapitre faite par ERDF en ce sens. A défaut dintroduction de ce chapitre dans les règles, les GRD-ELD tiennent à ce que le paragraphe suivant soit à minima repris :

« Chaque GRD a notamment pour mission de veiller à l'équilibre des flux d'électricité, à l'efficacité, à la sécurité et à la sûreté du réseau qu'il exploite. Dans ce cadre, des contraintes particulières peuvent amener le GRD à établir avec l'acteur d'ajustement des conventions spécifiques définissant les conditions dans lesquelles l'ajustement peut être mis en œuvre. Pour ce faire, le GRD doit connaître l'existence des sites raccordés aux réseaux qu'il exploite, amenés à participer au mécanisme d'ajustement, ainsi que les caractéristiques techniques et contractuelles devant lui permettre d'analyser les conséquences sur les réseaux. Les données nécessaires à la recevabilité cette demande qui sont fonction du type d'ajustement, leurs modalités de transmission, les conditions d'instruction de la demande ainsi que le document formalisant l'accord sont mis à disposition par le GRD dans sa documentation technique de référence.

Chacun des Sites composant l'UA-RPD reste par ailleurs responsable vis-à-vis du GRD des obligations mises à sa charge dans le contrat d'accès au réseau qui le lie avec le GRD concerné. A défaut de contrat d'accès au réseau valable ou du non respect par l'Acteur d'Ajustement des contraintes techniques prescrites pour chaque UA-RPD, l'accès au RPD du point de livraison concerné pourra être interrompu, en conséquence de quoi :

- *le Site concerné n'est plus en mesure de procéder à des injections ou des soutirages sur le RPD et donc de contribuer à des ajustements,*
- *les courbes de charge correspondantes aux ajustements ne pourront plus être transmises à RTE. »*
